

# FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE

## **STATUTS du CDS34 (Comité Départemental de Spéléologie de l'Hérault)**

### **TITRE I<sup>er</sup> BUT ET COMPOSITION**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet – Durée – Siège**

L'association dite **Comité départemental de spéléologie de l'Hérault** (ci-après dénommée CDS 34), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 constituée par décision de la Fédération française de Spéléologie (FFS) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, déclarée en préfecture le 02/02/1979 a pour but :

- la promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- la coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial
- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement,
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme
- la défense des intérêts de ses membres.
- D'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS ;
- de représenter dans son ressort territorial la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
- de mener avec l'accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes ;
- de veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui des agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et des modes de gestion qui régissent son fonctionnement
- 

Le CDS 34 pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Le Comité CDS 34 concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Sa durée est illimitée.

Le CDS 34 a son siège social à la Maison départementale des sports de l'Hérault, Esplanade de l'égalité, ZAC « Pierre Vives », BP 7250, 34086 Montpellier Cedex 4.

Le siège social peut-être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du CDS 34, sur simple décision du Comité directeur.

Le CDS 34 est membre du **Comité départemental olympique et sportif** de l'Hérault

Il respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Il s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du comité passible de sanctions disciplinaires.

## **Article 2 – Moyens d'action**

Les moyens d'action du **CDS34** sont :

- la mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales),
- les relations avec les administrations et collectivités départementales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis,
- l'organisation de congrès ou autres manifestations départementales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- la mise en œuvre d'actions de formation (stages), etc.
- la participation active aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature (CDESI) ;

## **Article 3 – Composition – Qualité de membre**

Le CDS 34 est composé de tous les membres, personnes physiques ou morales, licenciés à la FFS dans le département de l'Hérault conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

- Est membre individuel toute personne physique domiciliée dans le département de l'Hérault et licenciée à la FFS au titre de "membre individuel".
- Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS, et membre d'un club dont le siège social est situé dans le département de l'Hérault.

L'affiliation au CDS 34 est liée à l'affiliation à la FFS conformément à l'article 3 des statuts de la FFS.

Le comité peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le Conseil d'administration de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur du Comité départemental/pluri-départemental et des partenaires privilégiés agréés par le Conseil d'administration.

## **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

La perte de la qualité de membre du CDS 34 est constatée par le Conseil d'administration du CDS 34 lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFS.

## **Article 6 – Refus d'affiliation**

L'affiliation au CDS 34 ne peut être refusée par le Conseil d'administration à un membre affilié à la FFS.

## Article 7 – Défaillance

En cas de défaillance du CDS 34 dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'administration de la FFS, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

## TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 8 – Composition – Attributions – Convocation

L'assemblée générale (ci-après dénommée AG) départementale se compose de tous les membres définis par les 2e et 3e alinéas de l'article 3 ci-dessus.

Sont éligibles comme représentants à l'AG du CDS 34 tous les membres de 16 ans révolus et licenciés depuis au moins 1 an.

Le mandat d'administrateur est incompatible avec celui de représentant à l'Assemblée générale.

Le vote par procuration **est** autorisé à l'assemblée générale dans la limite de deux procurations par représentant.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- le Président du CSR ou son représentant ;
- les membres du comité directeur et des commissions du **CD** qui ne siègent pas à un autre titre ;
- Le directeur technique national ou son représentant
- les cadres techniques **départementaux** concernés ;
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du CDS 34,
- les membres bienfaiteurs ;
- les membres donateurs ;
- Les membres d'honneur ;
- Les licenciés du Comité conformément à l'article 3 des présents statuts.

Le Président du CDS 34 peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

L'assemblée générale est convoquée par le président du CDS 34. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration, sauf lorsque ce sont les membres de l'AG qui ont demandé la convocation.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée 1 heure plus tard et statue sans condition de quorum.

L'Assemblée générale peut après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur

à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution du Comité.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du CDS 34 dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle au CDS 34. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière du CDS34. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur

Elle désigne ses représentants à l'AG régionale conformément au règlement intérieur du Comité Spéléologique Régional et son représentant à l'AG nationale.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Au sein de l'assemblée générale, les administrateurs n'ont pas le droit de voter pour les rapports moral et financier.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité. Les procès verbaux sont communiqués chaque année aux associations affiliées de l'aire géographique de compétence, au comité régional et à la FFS.

La FFS peut, par décision motivée, retirer son agrément au CDS 34 en cas d'incompatibilité entre les décisions de l'assemblée générale et les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

### **TITRE III**

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> – Le Conseil d'administration**

##### **Article 9 – Attributions**

Le CDS 34 est administrée par un Conseil d'administration de 13 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CDS 34.

Le Conseil d'administration suit l'exécution du budget.

##### **Article 10 – Composition - Élection**

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'AG suivante.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4° Les cadres techniques placés par l'État auprès du CDS 34.
- 5° les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS.
- 6° les mineurs

Le Conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal à deux tours.

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association affiliée à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du CDS 34 ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial du Comité.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

### **Un poste d'administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS**

Les sièges sont répartis entre hommes et femmes conformément aux dispositions de l'article 131-8 du code du sport.

### **Article 11 – Révocation du Conseil d'administration**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

4° L'Assemblée générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les (4) mois qui suivent la révocation du conseil d'administration à la convocation de l'Assemblée générale chargée d'élire un nouveau Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir

### **Article 12 – Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du **CDS34**; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces annexes sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transmis à la FFS.

Tout membre du Conseil d'administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Conseil d'administration

### **Article 13 – Remboursements de frais - Transparence**

Le Conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le **CDS34**, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration du **CDS34**.

## **Chapitre II– Le Président et le bureau**

### **Article 14 – Élection du Président**

Dès l'élection du Conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président du **CDS34**.

Le président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

### **Article 15 – Élection du bureau**

Après l'élection du président, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier.

La composition du Bureau doit respecter la parité femmes/hommes.

### **Article 16 – Fin du mandat du Président et du bureau**

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration.

### **Article 17 – Attributions du Président**

Le président du **CDS34** préside les assemblées générales, le Conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le **CDS34** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de Président**

Sont incompatibles avec le mandat de président du **CDS34** les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du **CDS34**, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

#### **Article 19 – Vacance du poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'administration, l'AG élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **TITRE IV AUTRES ORGANES DU CDS34**

#### **Article 20 – Les commissions**

Pour l'accomplissement des missions du **CDS34**, le Conseil d'administration institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles

Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des Commissions nationales fédérales.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

La FFS peut, sur décision de son Conseil d'administration, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

### **TITRE V RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 22 – Ressources annuelles**

Les ressources annuelles du **CDS34** comprennent :

- les produits des licences et des manifestations,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons.
- Toutes autres ressources permises par la loi

#### **Article 23 – Comptabilité**

La comptabilité du **CDS34** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

- Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n'étant pas membres du Conseil d'administration du **CDS34**.
- Les comptes du **CDS34** sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFS qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du **CDS34**.

## **TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 24 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Toute modification des statuts et du règlement intérieur du CDS 34, dès son adoption, doit être transmise au siège de la FFS. Ces modifications ne sont applicables qu'après approbation par le Comité directeur de la FFS.

### **Article 25 – Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du **CDS34** que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24.

### **Article 26 – Liquidation**

En cas de dissolution du **CDS34**, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

### **Article 27 – Publicité**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du **CDS34** et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au **directeur départemental des Sports** ainsi qu'au Préfet du département où le **CDS34** a son siège social et au Président de la FFS

## **TITRE VII**

### **SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Article 28 – Surveillance**

Le président du **CDS34** ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du **CDS34**.

Les documents administratifs du **CDS34** et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du **directeur départemental des Sports** ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au **directeur départemental des Sports**.

#### **Article 29 – Visite**

Le **directeur départemental des sports** a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le **CDS34** et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 30 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au **directeur départemental des sports** et à la FFS.

#### **Article 31 – Publication**

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le **CDS34** sont publiés au bulletin du Journal Officiel.

#### **Article 32 – Réunions dématérialisées**

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'Assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président du **CDS34** peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

#### **Article 33**

Les présents statuts ont été adoptés le .../.../... par l'AG du **CDS34**, après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date

Le Président

Le Secrétaire